

CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

« DJEBEL GROUZ »

CONVENTION ET ANNEXES

ENTRE

L'ÉTAT TUNISIEN

D'une part

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

ET

ENI TUNISIA B.V.

D'autre part

K 1980

Table des matières

CONVENTION ET SES ANNEXES RÉGISSANT LA CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES « DJEBEL GROUZ »	6
ARTICLE PREMIER : Octroi de la CONCESSION	8
ARTICLE 2 : Travaux d'Exploitation et de Recherche.....	8
ARTICLE 3: Notification des rapports budgétaires et remise des études réalisées.....	9
ARTICLE 4 : Impôts, droits et taxes.....	9
ARTICLE 5: Notification des rapports et contrats de fournitures	10
ARTICLE 6: Engagements du TITULAIRE.....	11
ARTICLE 7: Engagement de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.....	11
ARTICLE 9: Commercialisation des hydrocarbures extraits.....	13
ARTICLE 10: Force Majeure	13
ARTICLE 11: Arbitrage.....	14
ARTICLE 13: Les Annexes de la CONVENTION	16
ARTICLE 14: Textes de références	16
ARTICLE 15: Règles d'interprétation.....	16
ARTICLE 16: La langue de rédaction de la CONVENTION et ses Annexes	16
ARTICLE 17: Enregistrement.....	16
ARTICLE 18 : Date d'Entrée en vigueur et Date d'effet de la CONVENTION et ses Annexes.	17
ARTICLE PREMIER : Objet du Cahier des Charges.....	19
ARTICLE 2 : Délimitation de la CONCESSION	19
TITRE I	19
DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 3: Travaux d'Exploitation.....	19
3.1 Durant la première phase (2021-2022):.....	19
3.2 Durant la deuxième phase (tributaire de la première phase) :.....	20
ARTICLE 4 : Dépenses de recherche	20
ARTICLE 5 : Justification des dépenses relatives aux Activités de Recherche exécutée	20
TITRE II :	21
DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES.....	21
ARTICLE 6 : Obligation d'exploitation.....	21
ARTICLE 7: Exploitation spéciale à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE.....	21
TITRE III	22

KR
1/2021

REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES	22
ARTICLE 8 : Redevance due sur les hydrocarbures liquides	22
ARTICLE 9: Choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production	22
ARTICLE 10 : Modalités de perception en espèces de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides	23
ARTICLE 11: Modalités de perception en nature de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides	24
ARTICLE 12: Redevance due sur les hydrocarbures gazeux	25
TITRE IV	28
INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE	28
ARTICLE 14 : Facilités données au TITULAIRE pour ses installations annexes	28
ARTICLE 15 : Installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public	29
ARTICLE 16: Utilisation par le TITULAIRE des équipements et de l'outillage publics existants	30
ARTICLE 17: Installations présentant un intérêt public établies par l'AUTORITE CONCEDANTE à la demande du TITULAIRE	31
ARTICLE 18 : Installations présentant un intérêt public exécutées par le TITULAIRE, (concession ou autorisation d'utilisation d'outillage public)	32
ARTICLE 19 : Durée des autorisations et des concessions consenties pour les installations annexes du TITULAIRE	33
ARTICLE 20: Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession d'Exploitation des Hydrocarbures	34
ARTICLE 21 : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau	34
ARTICLE 22: Dispositions applicables aux voies ferrées	35
ARTICLE 23 : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritime	36
ARTICLE 24: Dispositions applicables aux centrales électriques	36
ARTICLE 25: Substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux	37
ARTICLE 26: Installations diverses	37
TITRE V	37
SURVEILLANCE ET CONTROLE	37
ARTICLE 27 : Documentation fournie au TITULAIRE par l'AUTORITE CONCEDANTE	37
ARTICLE 28: Contrôle technique	38
ARTICLE 29 : Application du Code des Eaux	38
ARTICLE 30 : Accès aux chantiers	38
ARTICLE 31 : Obligation de rendre compte des travaux	39
ARTICLE 32: Contrôle technique des forages	40

Handwritten marks:
 NR
 1/30

ARTICLE 33: Arrêt d'un forage	41
ARTICLE 34: Compte rendu de fin de forage	41
ARTICLE 35: Essais des forages	41
ARTICLE 36: Compte rendu et programme annuels.....	42
ARTICLE 37: Exploitation méthodique d'un gisement.....	42
ARTICLE 38 : Contrôle des puits de production.....	43
ARTICLE 39: Conservation des gisements.....	43
ARTICLE 40: Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents.....	43
ARTICLE 41: Obligation générale de communiquer les documents.....	44
ARTICLE 42: Unités de mesure	44
ARTICLE 43: Cartes et plans.....	45
TITRE VII.....	45
EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	45
ARTICLE 44: Fin de la CONCESSION par arrivée à terme	45
ARTICLE 45: Faculté de rachat des installations.....	47
ARTICLE 46: Fin de la CONCESSION par la renonciation.....	47
ARTICLE 47: Obligation de maintenir les ouvrages en bon état.....	48
ARTICLE 48: Pénalités en cas de retard dans la remise des installations.....	48
ARTICLE 49: Fin de la CONCESSION par déchéance	48
ARTICLE 50: Responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis des tiers	48
TITRE VIII.....	48
CLAUSES ECONOMIQUES	48
ARTICLE 51 : Réserves d'hydrocarbures pour les besoins de l'économie Tunisienne	48
ARTICLE 52: Prix de vente des hydrocarbures.....	49
TITRE IX.....	50
DISPOSITIONS DIVERSES.....	50
ARTICLE 53: Personnel du TITULAIRE	50
ARTICLE 54: Défense Nationale et Sécurité du Territoire	51
ARTICLE 55: Cas de force majeure.....	51
ARTICLE 56: Communication de documents pour contrôle	51
ARTICLE 57: Copies des documents	52

N2 100

ANNEXE B 53
PROCEDURE DES CHANGES 53
ANNEXE C 57
COORDONNEES DES SOMMETS 57
DE LA CONCESSION ET EXTRAIT DE CARTE..... 57

Handwritten initials in blue ink, possibly "MK" and "VQ".

CONVENTION ET SES ANNEXES RÉGISSANT LA CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES « DJEBEL GROUZ »

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé "l'AUTORITÉ CONCÉDANTE", représenté par Madame Neila NOUIRA GONGI, Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie (Ministre chargé des Hydrocarbures) ;

D'une part,

Et,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, titulaire de l'Identifiant Unique n° 02766B, dont le siège est au 54 Avenue Mohamed V, 1002 Tunis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Abdelwaheb KHAMMASSI, dûment mandaté à cet effet ;

Eni Tunisia B.V., ci-après dénommée, "Eni", société établie et régie par les lois néerlandaises, ayant son siège social à Strawinskylaan 1725, 1077 XX Amsterdam - The Netherlands- élisant domicile à l'Immeuble IRIS, Rue du Lac de Côme, Les Berges du Lac - 1053- Tunis, titulaire de l'Identifiant Unique n°539824Y, représentée par son Directeur Général, Monsieur Giuseppe MOSCATO, dûment mandaté à cet effet ;

D'autre part ;

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, l'ETAP et Eni sont également ci-après collectivement dénommées « Parties » et individuellement « Partie ».

L'ETAP et Eni sont désignées ci-après collectivement par le terme « le TITULAIRE » et individuellement par le terme « le Co-TITULAIRE ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

1. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution de la République Tunisienne les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien et l'État y exerce sa souveraineté en son nom. Les Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une convention particulière avec l'AUTORITE CONCEDENTE ;

2. Conformément aux dispositions de l'article 4 de loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-23 du 14 Février 2002, la loi n°2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 Février 2008 et la Loi 2017-41 du 30 Mai 2017 (ci-après désigné le « Code des Hydrocarbures »), les gisements d'Hydrocarbures situés dans le sous-sol de l'ensemble du territoire national et dans les Espaces Maritimes tunisiens font partie de plein droit, en tant que richesses nationales, du domaine public de l'Etat Tunisien ;
3. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre l'exercice des Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures. Il peut également les confier à des entreprises publiques ou privées tunisiennes ou étrangères qui possèdent les ressources financières et une capacité technique suffisantes pour entreprendre lesdites activités dans les meilleures conditions ;
4. La Concession d'exploitation de substance minérales de deuxième groupe dite "Concession Djebel Grouz", ci-après dénommée « la Concession », a été instituée en vertu de l'Arrêté du Ministre de l'Économie Nationale du 27 octobre 1994, pour une durée de trente (30) ans à partir du 1^{er} janvier 1991 et elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;
5. La Concession est issue du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Bir Aouine" institué en vertu de l'arrêté du 27 septembre 1978 au profit d'ETAP et Pecten Tunisia Company ;
6. Ledit permis est issu de la Convention et le Cahier des charges y annexé entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Pecten Tunisia Company d'autre part, signés à Tunis le 29 mai 1978 ;
7. Suite à des cessions d'intérêts, l'ETAP et Eni étant les Co-TITULAIRES de la Concession d'exploitation Djebel Grouz à la date de son expiration ;
8. La mise en production de la Concession Djebel Grouz a été effectuée en utilisant les équipements et les installations actuellement existants et énumérés à l'Article 12 du Cahier des Charges annexé à la présente CONVENTION. Les investissements relatifs auxdits équipements et installations ont été supportés par les Co-TITULAIRES ;
9. En vertu de l'article 68 du Cahier des Charges annexé à la Convention sus indiquée, le TITULAIRE dispose d'un droit préférentiel en cas de nouvelles Concessions ;
10. L'Autorité Concédante souhaite poursuivre avec les Co-TITULAIRES actuels le développement et l'exploitation des ressources en hydrocarbures conventionnelles situées dans le périmètre de la Concession afin de garantir des bénéfices économiques dans le cadre d'un partenariat mutuellement avantageux avec ETAP en tant qu'Opérateur national et la société Eni en raison des capacités techniques et financières dont elle dispose ;

M 1/200

11. Pour concrétiser cette option, la Direction Générale des Hydrocarbures a fixé, par sa lettre en date 20 octobre 2020, les clauses et conditions pour la continuité d'exploitation de la Concession Djebel Grouz dans le cadre d'une nouvelle Concession ;
12. ETAP et Eni ont déposé, conjointement auprès des services de la Direction Générale des Hydrocarbures, une demande en date du 18 novembre 2020 pour l'octroi d'une concession dénommée « CONCESSION DJEBEL GROUZ », laquelle demande a recueillie l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures, lors de sa réunion tenue en date du 22 et 29 décembre 2020 ;
13. Les Parties souhaitent que la présente Convention, ci-après dénommée "CONVENTION" régissant la Concession Djebel Grouz soit conclue et exécutée dans un esprit de partenariat, fondé sur la sécurité juridique de l'investisseur étranger ;
14. Les Parties reconnaissent que la présente CONVENTION doit, compte tenu de sa nature, être librement et publiquement disponible.

CECI EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Octroi de la CONCESSION

La concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession " DJEBEL GROUZ ", telle que délimitée à l'article 2 annexé à la présente CONVENTION (Annexe A), est accordée au bénéficiaire du TITULAIRE pour un nouvel octroi de vingt (20) ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, ci-après « Date d'Effet ». Un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La surface totale de l'ensemble des périmètres élémentaires constituant la CONCESSION est de trente-sept (36) périmètres élémentaires de quatre kilomètres carrés (4 km²) chacun, soit cent quarante-quatre kilomètres carrés (144 km²).

Les coordonnées des sommets délimitant la CONCESSION et extrait de la carte constituent l'Annexe C de la présente CONVENTION.

Les intérêts indivis dans ladite CONCESSION sont les suivants :

ETAP : Cinquante pourcent (50%) ;

Eni : Cinquante pourcent (50%).

ARTICLE 2 : Travaux d'Exploitation et de Recherche

2.1 Les travaux d'Exploitation et de Recherche, qui sont effectués par le TITULAIRE à la surface et dans le sous-sol à l'intérieur du périmètre de la CONCESSION dans le cadre de la présente CONVENTION sont assujetties aux dispositions de la législation en vigueur et notamment du Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions de la présente CONVENTION et ses Annexes concluent dans le cadre dudit Code.

M. VBO

2.2 Le TITULAIRE n'a aucun droit à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non Conventionnelles.

ARTICLE 3: Notification des rapports budgétaires et remise des études réalisées

Le TITULAIRE est tenu de présenter à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, un compte rendu trimestriel ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées dans le cadre des programmes et budgets annuels ainsi que les prévisions pour l'année suivante.

ARTICLE 4 : Impôts, droits et taxes

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, chaque Co-TITULAIRE s'engage à payer à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE :

1. La redevance proportionnelle (ci-après désignée "la Redevance") à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente CONVENTION et vendues ou enlevées par le Co-TITULAIRE ou pour son compte et qui sera acquittée suivant les taux prévus à l'article 101.2.4. du Code des Hydrocarbures.

Le décompte et le versement de cette Redevance, soit en nature, soit en espèce, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III du Cahier des Charges annexé à la présente CONVENTION.

2. Les droits, impôts et taxes prévus aux articles 100 et suivants du Code des Hydrocarbures.

Il est précisé que lesdits droits, impôts et taxes et la Redevance seront dus même en l'absence de bénéfices.

3. Un impôt sur les bénéfices à un taux de cinquante pourcent (50%) fixé conformément aux dispositions de l'article 101 du Code des Hydrocarbures. Les paiements effectués par le Co-TITULAIRE au titre de l'impôt sur les bénéfices remplacent tous les impôts qui pourraient être dus en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

Les bénéfices soumis à l'impôt seront calculés conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre sept du Code des Hydrocarbures.

Conformément aux dispositions de l'article 105.1 du Code des Hydrocarbures, le Titulaire d'un Permis de Prospection, d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation est exonéré pour ses Activités d'Exploration, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, de tous impôts, droits et taxes directs ou indirects déjà institués ou qui seront institués par l'État tunisien et/ou par tous organismes ou collectivités locales, autres que ceux prévus aux articles 100 et 101 du présent Code.

Pour la détermination des bénéfices nets, le TITULAIRE tiendra en Tunisie une comptabilité en Dinars Tunisiens où seront enregistrés tous les frais, dépenses et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente CONVENTION, ainsi que celles reprises et relatives à l'ancienne concession Djebel Grouz issue du permis Bir Aouine et ce, y compris les ajustements nécessaires pour constater les pertes ou gains de change qui résulteraient, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le Dinar Tunisien et la monnaie étrangère en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus ; étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

Pour les besoins d'application du présent paragraphe, le TITULAIRE reprendra dans sa comptabilité tous les éléments d'actif et de passif relatifs à l'ancienne concession Djebel Grouz issue du permis Bir Aouine, ainsi que toutes les dépenses, frais, soldes et charges encourus comme si elles sont engagées sur la nouvelle CONCESSION se détaillant comme suit :

- Valeurs comptables des actifs, capitaux propres et passifs
- Amortissements cumulés et provisions constituées
- Déficit antérieurs reportables
- Amortissements différés

D'une manière générale, l'application du présent paragraphe se fera dans une logique de continuité d'exploitation de l'ancienne concession et le TITULAIRE assumera toutes les obligations et bénéficiera de tous les droits rattachés à l'ancienne concession, notamment ceux d'ordre fiscal (reprise des reports déficitaires, amortissements différés, créances et dettes fiscales, éléments de calcul du rapport R, etc...).

L'amortissement des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu de l'article 109.1 du Code des Hydrocarbures peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète.

Tout solde non amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductible au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu.

Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- 1) report des déficits antérieurs,
- 2) amortissements différés,
- 3) autres amortissements.

ARTICLE 5: Notification des rapports et contrats de fournitures

Avant la fin du mois d'octobre de chaque année, le TITULAIRE est tenu de notifier à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ses programmes prévisionnels des Activités de Recherche et d'Exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE des révisions apportées à ces programmes.

Le TITULAIRE est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE les contrats de fourniture de services ou de matériels et les contrats de travaux dont la valeur dépasse l'équivalent en Dinars Tunisiens, trois cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (300.000,00 US\$).

Le TITULAIRE convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage et les bonnes pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux moyens de financement), dont la valeur dépasse l'équivalent en Dinars Tunisiens de trois cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (300.000,00 US\$), seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le TITULAIRE. Les entreprises consultées, tunisiennes ou étrangères, étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le TITULAIRE sera dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournit au préalable, à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense. Celle-ci disposant d'un délai de huit (8) jour ouvrable pour statuer sur ladite demande ; faute de réponse, le TITULAIRE pourra considérer l'accord de l'AUTORITE CONCEDANTE comme étant acquis.

A l'expiration de la durée de validité de la CONCESSION, le TITULAIRE est tenu de remettre à l'AUTORITÉ CONCEDANTE une copie des enregistrements sismiques, des études réalisées et toute information et échantillons recueillis ayant trait aux Activités de Recherche réalisées en exécution de la présente CONVENTION.

ARTICLE 6: Engagements du TITULAIRE

Le TITULAIRE conduira toutes les Activités d'Exploitation et de Recherche avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou, à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par sa CONCESSION.

Les droits et obligations du TITULAIRE en ce qui concerne les pratiques de conservation du gisement, les réductions de surface, les cessions, l'abandon et la renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et précisés dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 7: Engagement de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à :

1. Attribuer les autorisations de cessions applicables à toute ou partie de la CONCESSION au TITULAIRE dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le Cahier des Charges.

MZ / LBA

2. Attribuer ou faciliter l'attribution dans des délais raisonnables de toute autorisation nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente CONVENTION.
3. A ne pas placer le TITULAIRE directement ou indirectement sous un régime plus contraignant que le régime de droit commun en vigueur, dans le cadre de la réalisation des activités envisagées par la présente CONVENTION et le Cahier des Charges y annexé.
4. A ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou les droits fixes auxquels sont assujettis les Titres des hydrocarbures, tels qu'ils sont fixés par le Code des Hydrocarbures au moment de la signature de la présente CONVENTION si ce n'est pour les ajuster proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie.
5. A ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en période de guerre ou d'état de siège.
6. A faire bénéficier le TITULAIRE pour le ravitaillement en carburants et combustibles de ses navires et autres embarcations, du régime spécial prévu pour la marine marchande.
7. A ce que le TITULAIRE soit assujetti pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente CONVENTION à la procédure des changes prévue au Chapitre 2 Titre Sept du Code des Hydrocarbures, telle que précisée à l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente CONVENTION.

ARTICLE 8 : STABILISATION DES CONDITIONS

1. Pendant la durée de validité des présentes, l'Autorité Concédante garantit au titulaire la stabilité du régime fiscal garantissant le maintien de l'équilibre économique général de la CONVENTION. L'Autorité Concédante assure également qu'il ne sera pas fait application au TITULAIRE, sans l'accord préalable des Parties, tel que défini à l'article 8.3 ci-dessous, d'actes gouvernementaux à venir ayant pour effet dûment établi d'aggraver, directement, par voie de conséquence ou du fait de leur application au TITULAIRE, les obligations et charges imposées par les dispositions de la présente CONVENTION ou de porter atteinte à ses droits et avantages économiques qui en découlent.

2. Ceci s'appliquera notamment aux éléments suivants :

- a) exonération en matière de droits, taxes et impôts;
- b) obligations en matière de redevance et d'impôt sur les bénéfices;
- c) droit de conserver et rapatrier à l'étranger les fonds et devises étrangères;
- d) non-discrimination pour les charges au titre de services rendus par l'Etat par rapport à celles appliquées par l'Etat pour des services analogues fournis dans le domaine public.

3. Sont toutefois exclus, de la clause de stabilisation ci-dessus, les coûts additionnels occasionnés par des amendements de la réglementation en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de contrôle des Opérations Pétrolières ou de droit du travail qui seront applicables de plein droit au TITULAIRE.

4. En cas de modifications futures de la Loi Applicable (y compris le Code des Hydrocarbures) qui seraient plus favorable à la Société que les dispositions prévues par cette Convention, la Société pourra bénéficier de ces dispositions favorables dans les conditions prévues par la Loi Applicable qui s'appliqueront pour toutes les Activités objet de la présente Convention pendant toute sa durée.

ARTICLE 9: Commercialisation des hydrocarbures extraits

Le TITULAIRE s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles. A cet effet, il s'engage à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'Article 50 du Cahier des Charges.

ARTICLE 10: Force Majeure

1. Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ne sera considéré(e) comme une violation de la présente convention si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

2. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

3. L'incapacité financière ne peut en aucun cas être considérée comme un cas de Force Majeure.

4. La durée du retard résultant de la force majeure, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Opérations Pétrolières, serait ajoutée au délai prévu à la convention pour l'exécution de ladite obligation.

5. Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

6. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 11: Arbitrage

1. Tout litige découlant de/ou survenant en rapport avec la présente CONVENTION et ses Annexes entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et l'un ou plusieurs des CO-TITULAIRES , ainsi qu'avec toute société qui par la suite souscrit à la présente CONVENTION, et qui ne peut être réglé de façon amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification écrite du différend par la Partie la plus diligente, sera définitivement réglé en arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale («CCI») en vigueur à la date à laquelle le litige a été soumis (le "Règlement").

2. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres et constitué conformément au Règlement, sauf si les Parties conviennent d'un arbitre unique. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties au litige.

3. Le siège du tribunal arbitral sera Paris (France) et la langue utilisée sera le français. Le droit applicable sera le droit tunisien.

4. Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence et à la procédure accélérée ne s'appliqueront pas.

5. La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et non susceptible d'appel. Elle pourra être revêtue de l'exequatur par tout tribunal compétent.

6. Chacune des Parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagés par elle aux fins de l'arbitrage, quelle qu'en soit leur nature.

7. Dans la mesure du possible, et sous réserve des dispositions de la présente CONVENTION, les Parties continueront à exécuter leurs obligations en vertu de la présente CONVENTION et ce, nonobstant l'existence de tout différend ou début de procédure de règlement des différends.

8. Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

9. L'AUTORITE CONCEDANTE convient de ne pas invoquer et renonce irrévocablement que ce soit pour elle-même et ou un quelconque organisme ou entreprise dans lequel l'Etat Tunisien détient la totalité ou partiellement du capital social ou cet organisme ou entreprise détenant la totalité ou partiellement son capital social.

Cette renonciation à invoquer irrévocablement à toute immunité inclura toute action en justice découlant de ou survenant en relation avec la présente Convention et ses Annexes, ou le Contrat d'Association.

L'AUTORITE CONCEDANTE renonce à toute action visant à ne pas reconnaître, ne pas appliquer, ou ne pas exécuter une quelconque sentence arbitrale ou un jugement prononcé en relation avec la présente Convention et ses Annexes, ou le Contrat d'Association.

ARTICLE 12 : CESSION

12.1. Les droits et obligations détenus par chaque Co-Titulaire sur la Concession ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, sous quelque forme que ce soit sans l'approbation préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

Toute cession ainsi conclue ne peut être passée que sous condition suspensive de cette approbation. Toute cession conclue en violation des dispositions du présent article est nulle et de nul effet.

Aucune cession ne devra être de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Autorité Concédante et aux Opérations Pétrolières, ni à réduire les capacités techniques et financières du Titulaire. A cet effet, le Titulaire démontrera, à l'Autorité Concédante, que le tiers cessionnaire auquel la vente, la cession ou le transfert est proposée possède les compétences techniques et financières requises et que lesdites ventes, cession ou transfert ne porteront pas préjudice à la réalisation des obligations prévues dans la présente Convention.

Dans tous les cas, la cession devra faire l'objet d'un acte de cession établi entre le cédant et le cessionnaire.

Pour que la cession puisse prendre effet tel que stipulé au présent Article, les procédures suivantes seront notifiées à L'AUTORITE CONCEDANTE :

- a) les cessionnaires potentiels ou les sociétés mères fourniront une preuve tangible de leur capacité financière et technique, et soumettront les garanties équivalentes à celles du cédant ; et
- b) l'acte de cession inclura en particulier que le cessionnaire assume toutes les obligations du cédant et bénéficie de tous les droits relatifs à la totalité ou partie qui lui a été cédé conformément au Code des Hydrocarbures, ainsi que à la présente Convention et ses Annexes. L'AUTORITE CONCEDANTE recevra l'acte de cession ainsi que tout autre document pertinent.

12.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 12.1, un Co-TITULAIRE aura le droit de vendre, céder ou transférer ou de disposer librement de tous ou d'une partie de ses intérêts, droits ou obligations dans le cadre de la présente CONVENTION à une Société Affiliée sans que cette cession soit soumise à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante.

Toutefois, pour ce faire, le Titulaire Cédant doit être en mesure de démontrer les capacités techniques et financières de ladite Société Affiliée Cessionnaire. Sous réserve que cette dernière ait des capacités techniques et financières inférieures, le cessionnaire ou la société mère soumettra au préalable à L'AUTORITE CONCEDANTE un engagement garantissant l'exécution des obligations découlant de la présente CONVENTION par le cessionnaire, notamment la réalisation des travaux minima.

ARTICLE 13: Les Annexes de la CONVENTION

Les Annexes qui font partie intégrante de la présente CONVENTION sont :

Annexe A : Le Cahier des Charges,
Annexe B : La Procédure de change,
Annexe C : Coordonnées des sommets de la CONCESSION et extrait de carte.

ARTICLE 14: Textes de références

Les droits et obligations du TITULAIRE sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, en vigueur à la date de signature de la présente CONVENTION, ainsi que ceux en résultant à partir de sa Date d'Effet.

ARTICLE 15: Règles d'interprétation

- Les titres ne sont utilisés dans cette CONVENTION et ses annexes que pour des raisons de commodité et ne seront pas considérés comme ayant une signification substantielle ou comme indiquant que toutes les dispositions de cette CONVENTION se rapportant à un sujet quelconque figurent dans un article particulier.
- Les termes en majuscule auront la signification qui leur est attribuée par la présente CONVENTION ou à défaut par le Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 16: La langue de rédaction de la CONVENTION et ses Annexes

La présente CONVENTION et ses Annexes sont rédigées en langue Française.

ARTICLE 17: Enregistrement

La CONVENTION et l'ensemble des textes qui lui sont annexés, ainsi que le Contrat d'Association, sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais du TITULAIRE conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures.

112 / 1132

ANNEXE A

CAHIER DES CHARGES

M2 1082

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la CONVENTION portant autorisation d'Activités de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures dans la CONCESSION.

ARTICLE PREMIER : Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges qui fait partie intégrante de la CONVENTION portant autorisation des Activités de Recherche et d'Exploitation des gisements d'hydrocarbures dans la CONCESSION, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le TITULAIRE :

1. effectuera des travaux ayant pour objet la recherche, le développement, l'exploitation et l'abandon de la CONCESSION ;
2. procédera dans le cas où il découvrirait un nouveau gisement économiquement exploitable, au développement, à l'exploitation et à l'abandon de ce gisement.

ARTICLE 2 : Délimitation de la CONCESSION

La CONCESSION est délimitée selon les coordonnées des sommets et extrait de carte définis en Annexe C de la CONVENTION et ce, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures en particulier son article 45.

La surface totale de l'ensemble des périmètres élémentaires constituant la CONCESSION est de trente-six (36) périmètres élémentaires de quatre kilomètres carrés (4 km²) chacun, soit cent quarante-quatre kilomètres carrés (144 km²).

TITRE I

DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3: Travaux d'Exploitation

Pendant la période de validité de la CONCESSION, et pour la continuité de l'exploitation de la CONCESSION, le TITULAIRE s'engage à effectuer le programme de travaux suivants :

3.1 Durant la première phase (2021-2022):

Durant cette première phase de la validité de la CONCESSION, le TITULAIRE s'engage à réaliser un programme des travaux comportant :

- Forage d'un puits de développement "PDG-5" et dont le coût minimal est estimé à 12,5 Millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique.

Handwritten signature/initials in blue ink.

- Conversion du puits "PDG-2" en puits injecteur, acquisition et installation des équipements de surface nécessaires pour l'injection et dont le coût minimal est estimé à 6 Millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (4 Millions de dollars des Etats Unis d'Amérique pour le work over et 2 Millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique pour l'acquisition et l'installation des équipements de surface). Lesdites opérations sont tributaires de la finalisation et les résultats de l'étude d'injection actuellement en cours.

La continuité de l'exploitation de la Concession Djebel Grouz se fera par les mêmes équipements et installations déjà existants, qui ont servi à son exploitation depuis 2005.

3.2 Durant la deuxième phase (tributaire de la première phase) :

Durant cette phase de la validité de la CONCESSION, qui demeure tributaire de la première phase, le TITULAIRE s'engage à évaluer la possibilité de forage d'un deuxième puits de développement "PDG-6" sur la base des résultats du puits "PDG-5" et la mise à jour du modèle de réservoir.

Il est entendu que ce programme pourrait faire l'objet de toute révision jugée nécessaire par le TITULAIRE pour la bonne conduite des travaux, et elle sera notifiée à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Il est à signaler que toute nouvelle découverte économiquement exploitable mettant éventuellement en évidence de réserves d'hydrocarbures additionnelles économiquement récupérables, fera l'objet d'un plan de développement complémentaire.

Le TITULAIRE entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'art et les saines pratiques connues dans l'Industrie Pétrolière Internationale.

ARTICLE 4 : Dépenses de recherche

En respectant la législation et la réglementation en vigueur, les travaux de recherche effectués dans la CONCESSION devraient donner droit à l'amortissement total dans l'année de leur réalisation, mais si les résultats de l'année en question ne permettent pas de procéder ainsi, les amortissements non déduits en totalité ou en partie des résultats fiscaux avant amortissement de l'année de réalisation seront réputé différés et pourront être déduits des résultats positifs de la CONCESSION des années ultérieures à l'engagement desdits travaux ou le cas échéant sur les résultats fiscaux positifs d'autres concessions d'exploitation opérées par le TITULAIRE issues du même permis, conformément à l'article 110 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Justification des dépenses relatives aux Activités de Recherche exécutées

Le TITULAIRE est tenu de justifier vis-à-vis de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le montant des dépenses relatives aux Activités de Recherches effectuées sur la CONCESSION.

TITRE II :

DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES

ARTICLE 6 : Obligation d'exploitation

Le TITULAIRE s'engage à continuer l'exploitation de la CONCESSION DJEBEL GROUZ suivant les règles de l'art et avec le souci d'en tirer le rendement optimum compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques de la Tunisie. Si le TITULAIRE fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet plus d'obtenir des hydrocarbures à partir du gisement à un prix de revient permettant, eu égard aux prix mondiaux desdits produits, une exploitation bénéficiaire, le TITULAIRE sera relevé de l'obligation d'exploitation, mais sous la réserve prévue à l'Article 7 ci-après.

ARTICLE 7: Exploitation spéciale à la demande de l'AUTORITE CONCÉDANTE

1. Si, dans l'hypothèse visée à l'Article 6 ci-dessus, l'AUTORITE CONCÉDANTE, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décide quand même que ledit gisement devrait être exploité, le TITULAIRE sera tenu de le faire, à condition que l'AUTORITÉ CONCÉDANTE lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation, les taxes de toutes espèces, la quote-part des frais généraux du siège social ainsi que tout amortissement au titre des travaux antérieurs de Recherche, de tous frais des travaux de Recherche exécutés ou à exécuter, dans le reste de la CONCESSION, et lui assure une marge bénéficiaire nette égale à dix pour-cent (10%) des dépenses et charges calculées mentionnées ci-dessus.

2. Si, toutefois, l'obligation résultant du paragraphe premier du présent article conduisait le TITULAIRE à engager des dépenses jugées excessives au regard des programmes de développement normal de ses travaux de recherches et d'exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le TITULAIRE et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se concerteront pour étudier le financement et la gestion opérationnelle, contractuelle, fiscale et comptable de l'opération proposée.

Dans ce cas, le TITULAIRE ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de Recherche et d'Exploitation et ne peut pas être potentiellement rentable.

Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le TITULAIRE et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se concerteront pour étudier les modalités de son financement et sa gestion que l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sera appelée à assumer en partie ou en totalité.

MZ KBO

TITRE III

REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES

ARTICLE 8 : Redevance due sur les hydrocarbures liquides

Conformément à l'article 101.2.1 du Code des Hydrocarbures, une redevance proportionnelle aux quantités des hydrocarbures produites par le TITULAIRE sera liquidée en nature ou en espèces au choix de l'AUTORITE CONCÉDANTE et dans les conditions prévues par la présente CONVENTION. Aux fins de la détermination de la redevance proportionnelle, la production annuelle n'inclut pas les quantités d'hydrocarbures qui sont, consommées pour les besoins de l'exploitation, ou injectées dans le gisement.

1. La Redevance proportionnelle aux quantités des hydrocarbures liquides produites par le TITULAIRE à l'occasion de ses activités de recherche ou d'exploitation est acquittée dans le cas de paiement en espèces ou livrée gratuitement en cas de paiement en nature à L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, en un point dit « point de perception » qui est défini à l'Article 10 du présent Cahier des Charges, avec les ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles les mesures ont été effectuées.

2. La production liquide au titre de laquelle est due la Redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour les mesures seront proposées par le TITULAIRE et agréées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Ces mesures seront faites suivant un horaire à fixer en fonction des nécessités de services du chantier. L'AUTORITE CONCÉDANTE en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

3. La Redevance proportionnelle à la production sera liquidée mensuellement. Elle devra être perçue au cours de la première quinzaine du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Le TITULAIRE transmettra à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE un « relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la Redevance » avec toutes les justifications utiles dans lesquelles seront prises en compte les mesures contradictoires de production.

Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus mentionné sera arrêté contradictoirement entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le TITULAIRE.

ARTICLE 9: Choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production

Le choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE notifiera au TITULAIRE, au plus tard le 30 juin de chaque année, son choix du mode de paiement et dans le cas de paiement en nature, son choix des points de livraison visés aux Articles 11 et 12 du présent Cahier des Charges. Ce choix sera valable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ne notifie pas son choix dans le délai imparti, elle sera censée avoir choisi le mode de paiement en nature.

En ce qui concerne le gaz, l'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE se concerteront en vue de fixer le mode de paiement et les périodes de son application.

ARTICLE 10 : Modalités de perception en espèces de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la Redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera déclaré mensuellement en prenant pour base, d'une part, le relevé arrêté contradictoirement avec l'AUTORITE CONCEDANTE, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 8 du présent Cahier des Charges et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs flottants de stockage situés sur le champ de production (ci-après désigné « point de perception ». Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix des ventes effectivement réalisées conformément à l'Article 53 du présent Cahier des Charges, diminués des frais de transport, mais non de la Redevance des Prestations Douanières (RPD), à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.
2. Le prix appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la Redevance sera le prix visé au paragraphe 3 du présent Article pour toute quantité vendue par le TITULAIRE pendant le mois considéré, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence stipulées au paragraphe 1 ci-dessus et adoptées pour la liquidation de la redevance.
3. Le prix de vente sera le prix que le TITULAIRE aura effectivement reçu conformément à l'Article 53 du présent Cahier des Charges et à l'article 50.1 du Code des Hydrocarbures en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.
4. Les prix unitaires à appliquer pour le mois en question seront calculés conformément à l'Article 53 du présent Cahier des Charges et seront communiqués par le TITULAIRE en même temps que le relevé mensuel mentionné au paragraphe 3 de l'Article 9 du présent Cahier des Charges.
5. Si le TITULAIRE omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans les délais impartis, ceux-ci seront fixés d'office par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article et sur la base des éléments d'information en sa possession.

NR / 1/20

ARTICLE 11: Modalités de perception en nature de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera livrée au « point de perception » défini à l'Article 10 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues au présent Article.

2. En même temps qu'il adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le relevé visé au paragraphe 3 de l'Article 8 ci-dessus, le TITULAIRE fera connaître les quantités des différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.

3. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du TITULAIRE s'ils existent.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE aménagera à ses frais les installations de réception adéquates, au point convenu pour la livraison. Elles seront adaptées à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra imposer au TITULAIRE de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au TITULAIRE ses débours réels dans la monnaie de dépense.

4. Les hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature deviendront la propriété de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à partir du « point de perception » et seront livrés par le TITULAIRE à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au point de livraison fixé par cette dernière. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire qu'il est situé en dehors du réseau général de transport du TITULAIRE, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE remboursera au TITULAIRE le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les frais des assurances contre les pertes et la pollution qui doivent être obligatoirement souscrites.

5. L'enlèvement des hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature sera fait au rythme concerté entre le TITULAIRE et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Sauf en cas de force majeure, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE devra aviser le TITULAIRE au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient affecter le programme de chargement prévu.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE fera en sorte que les quantités d'hydrocarbures constituant la Redevance due pour le mois écoulé soient enlevées selon la fréquence qui sera convenue dans un programme d'enlèvement séquentiel (TITULAIRE (s), AUTORITÉ CONCÉDANTE) dans les trente (30) jours qui suivront l'enlèvement ou la part d'un enlèvement incluant les droits de L'AUTORITÉ CONCÉDANTE et la remise par le TITULAIRE de la communication visée au paragraphe 2 du présent Article.

Le plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois sera arrêté d'un commun accord.

Si les quantités d'hydrocarbures constituant la Redevance ont été enlevées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans les délais arrêtés d'un commun accord, le TITULAIRE n'aura droit à aucune indemnité.

Toutefois, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit d'exiger du TITULAIRE une prolongation de délai ne pouvant dépasser les trente (30) jours. Dans ce cas, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE devra payer au TITULAIRE une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, rémunérant les charges additionnelles subies par ce dernier.

6. Dans tous les cas, le TITULAIRE ne pourra pas être tenu de prolonger le délai visé au paragraphe 5 du présent Article, au-delà de l'expiration d'un délai total de trente (30) jours.

Passé ce délai, il sera considéré que la Redevance n'est plus payée en nature. Le TITULAIRE aura le droit en conséquence de vendre les quantités non enlevées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur le marché du pétrole avec obligation de remettre à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE les produits de la vente dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessus.

7. Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent Article, sont mises en application plus de deux (2) fois au cours du même exercice, le TITULAIRE pourra exiger que la Redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

8. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut désigner L'ETAP telle que définie par le Code des Hydrocarbures (« l'Entreprise Nationale ») pour effectuer pour son compte les enlèvements des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature.

ARTICLE 12: Redevance due sur les hydrocarbures gazeux

1. Le TITULAIRE acquittera en cas de paiement en espèces ou livrera gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE une Redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures gazeux calculée suivant les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

M. K.

La Redevance sera perçue :

- Soit en espèces sur les quantités de gaz vendu par le TITULAIRE. Le prix de vente à considérer est celui pratiqué par le TITULAIRE conformément aux dispositions de l'Article 53 du présent Cahier des Charges, après les ajustements nécessaires pour ramener les quantités considérées au « point de perception ». Ce point de perception est l'entrée du gazoduc principal de transport du gaz ;
- Soit en nature sur les quantités de gaz produit par le TITULAIRE, mesurées à la sortie des installations de traitement. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le TITULAIRE et agréées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE sera informée en temps utile de la date à laquelle il sera procédé à la mesure du gaz produit. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception tel que défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des gazoducs principaux du TITULAIRE, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 11 du présent Cahier des Charges.

2. Si le TITULAIRE décide d'extraire, sous la forme liquide, certains hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE percevra la Redevance après traitement. La Redevance sur ces produits liquides sera perçue, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où le paiement de la Redevance s'effectue en nature, un point de livraison différent pourra être choisi par accord mutuel. Ce point de livraison devra nécessairement coïncider avec une des installations de livraison prévues par le TITULAIRE pour ses propres besoins.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 11 ci-dessus.

Dans le cas où la Redevance est perçue en espèces, elle sera calculée sur la base du prix de vente effectif pratiqué, corrigé par les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix du paiement de la Redevance, en espèces ou en nature, sera fait dans les mêmes conditions prévues à l'Article 11 ci-dessus pour les hydrocarbures liquides.

3. Sauf interdiction motivée de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, la gazoline naturelle séparée par simple détente et stabilisée sera considérée comme un Hydrocarbure liquide, qui peut être re-mélangé au pétrole brut.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse de la Redevance payée en gazoline naturelle, ou de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le TITULAIRE n'aura l'obligation :

- ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand, dans la mesure où il aura trouvé un débouché commercial pour ledit gaz ;
- ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;
- ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5. Dans le cas où l'AUTORITÉ CONCÉDANTE choisit de percevoir la Redevance en nature, elle devra fournir à ses propres frais aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ils deviennent disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer le stockage de ces liquides au TITULAIRE.

6. Dans le cas où l'AUTORITÉ CONCÉDANTE choisit de percevoir la Redevance en espèces, cette Redevance sera liquidée mensuellement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 10 et de l'Article 11 ci-dessus.

7. Si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE n'est pas en mesure de recevoir la Redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent Article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature soit pour toutes les quantités correspondant à la Redevance due ou pour la partie de ces quantités pour laquelle elle ne dispose pas de moyens de réception adéquats.

TITRE IV

INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE

ARTICLE 13 : Continuité de l'utilisation des équipements et installations du TITULAIRE

Les installations limitativement énumérées ci-après feront l'objet d'une reprise intégrale par le TITULAIRE et continuent à figurer sur les livres comptables à leur valeur comptable au 31/12/2020, ainsi que toutes les éventuelles pertes différées s'y rattachant.

Les installations visées englobent toutes celles ayant été indispensables à la marche courante de la Concession, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de la CONCESSION soient notamment :

- a) Les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le TITULAIRE ;
- b) Les puits, sondages et tous les travaux établis à demeure ; les bâtiments industriels correspondants ;
- c) Les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau (y compris les captages et les installations de pompage), les lignes de transport d'énergie (y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage), les moyens de télécommunication appartenant en propre au TITULAIRE ;
- d) Les bâtiments appartenant en propres au TITULAIRE, à usage de bureaux ou de magasins, les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation ; les droits à bail ou à occupation que le TITULAIRE peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus ;
- e) Les embranchements particuliers de voies ferrées desservant le chantier du TITULAIRE, ou les raccordant au réseau d'intérêt général ;
- f) Les machines, les moteurs, les moyens divers de transport (y compris les pipe-line de collecte), les installations de stockage (y compris les installations de stockage sur les champs de production), les installations de préparation des gaz bruts (dans la mesure où celles-ci sont indispensables pour permettre la manutention et le transport de ces gaz) ; les appareils, outils et engins de toute nature ; des bâtiments correspondants.

Dans la mesure où ces installations sont nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions, elles continueront à être exploitées dans les mêmes conditions existantes avant le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 14 : Facilités données au TITULAIRE pour ses installations annexes

Conformément aux dispositions des articles 84 à 90 du Code des Hydrocarbures, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE donnera au TITULAIRE toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la recherche, la production, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations,

Handwritten signature/initials in blue ink, possibly "M. KBA".

ainsi que toute opération ayant pour objet le traitement desdits produits en vue de les rendre marchands.

Ces facilités porteront, dans la mesure du possible, et de façon non limitative, sur :

- a. l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement ou à proximité des usines de traitement,
- b. les installations de traitement du gaz brut,
- c. les communications routières, ferroviaires, aériennes et maritimes, ainsi que les raccordements aux réseaux routiers, ferrés, aériens et maritimes,
- d. les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations de transport des hydrocarbures en vrac,
- e. les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public des ports maritimes ou aériens,
- f. les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux de télécommunications tunisiens,
- g. les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie et sur les lignes privées de transport d'énergie,
- h. les alimentations en eau potable et à usage industriel,
- i. Les emplacements de forage de puits, les centres de traitement des effluents du gisement et de stockage des hydrocarbures.

ARTICLE 15 : Installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public

1. Le TITULAIRE établira, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public, situées à l'intérieur de la CONCESSION.

Sont considérés comme installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public :

- a) les moyens de stockage sur les champs de production situés sur la terre ferme ou en mer,
- b) les "pipe-lines" assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz à partir des puits et son acheminement jusqu'aux réservoirs de stockage ou aux centres de traitement,
- c) les "pipe-lines" d'évacuation permettant le transport du pétrole brut par chemin de fer, par route ou par mer, ainsi que les gazoducs depuis les centres de traitement et de stockage jusqu'au point de chargement,
- d) les réservoirs de stockage aux points de chargement,
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des navires,
- f) les adductions particulières d'eau dont le TITULAIRE aurait obtenu l'autorisation ou la concession,
- g) les lignes privées de transport d'énergie électrique,

- h) les pistes, routes de service et voies ferrées pour l'accès terrestre et aérien aux chantiers du TITULAIRE,
- i) les télécommunications entre les chantiers du TITULAIRE,
- j) les installations de raffinage du pétrole brut pour la consommation des chantiers du TITULAIRE et d'une manière générale, les installations industrielles, les ateliers et les bureaux destinés à l'usage exclusif du TITULAIRE, et qui constituent des dépendances légales de son entreprise,
- k) le matériel de transport terrestre, aérien et maritime propre au TITULAIRE lui permettant l'accès à ses chantiers.

2. Pour les installations visées aux alinéas (c), (e), (f) et (g) du paragraphe 1 du présent Article, le TITULAIRE sera tenu, si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le lui demande, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a. Le TITULAIRE ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent ;
- b. Les besoins propres du TITULAIRE seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c. L'utilisation desdites installations par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par le TITULAIRE pour ses propres besoins ;
- d. Les tiers utilisateurs paieront au TITULAIRE une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du TITULAIRE conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

3. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit d'imposer au TITULAIRE de conclure, avec des tiers titulaires de permis ou de concessions, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas (c), (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 du présent Article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue d'accorder au TITULAIRE les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux installations visées au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 16: Utilisation par le TITULAIRE des équipements et de l'outillage publics existants

Le TITULAIRE sera admis à utiliser, pour les besoins de ses recherches et ses exploitations, tous les équipements et outillage publics existant en Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

**ARTICLE 17: Installations présentant un intérêt public établies par l'AUTORITE
CONCEDANTE à la demande du TITULAIRE**

1. Lorsque le TITULAIRE justifie avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, de compléter les équipements et l'outillage publics existants ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en informer L'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le TITULAIRE s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le TITULAIRE, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en question.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux Articles 19, 20 et 21 du présent Cahier des Charges, les Parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a. Le TITULAIRE fera connaître à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ses besoins concernant les installations dont il demande l'établissement.

Il appuiera sa demande par une note justifiant la nécessité desdites installations et par un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il se serait fixé s'il était chargé lui-même de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendu qu'il est tenu de présenter à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'AUTORITE CONCÉDANTE est tenue de faire connaître au TITULAIRE dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, sur les dispositions techniques envisagées par le TITULAIRE et sur ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au TITULAIRE.

c. Si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des travaux de premier établissement, ou bien si elle entend imposer au TITULAIRE de lui rembourser tout ou partie de ses dépenses.

Dans ce dernier cas, le TITULAIRE sera tenu de rembourser à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE la totalité ou la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles qui commencent à courir dans le mois qui suit la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) du présent article, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les deux Parties, conformément aux règles de l'art, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par L'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le TITULAIRE entendu. Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible. Le TITULAIRE aura le droit de retirer sa demande, s'il juge la participation financière qui lui est imposée trop élevée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sera tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par le TITULAIRE et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les ouvrages ainsi réalisés seront mis à la disposition du TITULAIRE pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

4. Le TITULAIRE, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à l'exploitant les taxes d'usage et péages qui seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ces taxes et péages devront être les mêmes que ceux pratiqués en Tunisie pour des services publics ou des entreprises similaires, s'il en existe. A défaut, ils seront fixés conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'Article 15 du présent Cahier des Charges.

Au cas où le TITULAIRE aurait, comme il est stipulé à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des péages et taxes d'usage.

ARTICLE 18 : Installations présentant un intérêt public exécutées par le TITULAIRE, (concession ou autorisation d'utilisation d'outillage public)

Dans le cas visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 17 du présent Cahier des Charges où l'AUTORITÉ CONCÉDANTE décide de confier au TITULAIRE l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà une législation en la matière pour le type d'installations en question, on s'y référera,

2. S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux Articles 19, 20 et 21 du présent Cahier des Charges, on appliquera les dispositions générales ci-dessous :

M. V. 13/02

La concession ou l'autorisation d'utilisation d'outillage public sera accordée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de CONCESSION.

La construction des installations et leur exploitation seront assurées par le TITULAIRE à ses risques et périls.

Les projets y afférents seront établis par le TITULAIRE et approuvés par l'AUTORITE CONCÉDANTE.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE approuvera de même les mesures de sécurité et d'exploitation prises par le TITULAIRE.

Les ouvrages construits par le TITULAIRE sur le domaine de l'Etat, des Collectivités locales ou des établissements publics feront retour de droit à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à la fin de la CONCESSION.

La concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public comportera l'obligation pour le TITULAIRE de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et du public ; étant entendu que le TITULAIRE aura le droit de satisfaire ses propres besoins en priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est stipulé à l'alinéa (d), du paragraphe 2 de l'Article 17 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 19 : Durée des autorisations et des concessions consenties pour les installations annexes du TITULAIRE

1. Des concessions et des autorisations d'occupation du domaine public, de l'utilisation de l'outillage public et de location du domaine privé de l'Etat, seront accordées au TITULAIRE pour la durée de validité de la CONCESSION, conformément aux procédures en vigueur.

Elles seront automatiquement renouvelées à chaque renouvellement de la CONCESSION.

2. Si, toutefois, l'ouvrage motivant la concession ou l'autorisation d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou la concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public cessait d'être utilisé par le TITULAIRE, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve les droits définis ci-dessous :

a. Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le TITULAIRE, l'AUTORITE CONCÉDANTE prononcera d'office l'annulation de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'outillage public ou d'occupation correspondante ;

b. Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, le TITULAIRE pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE aura le droit de l'utiliser provisoirement sous sa responsabilité soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Toutefois, le TITULAIRE reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 20: Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession d'Exploitation des Hydrocarbures

Dans tous les cas, les règles imposées au TITULAIRE pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et pour les concessions ou les autorisations d'utilisation de l'outillage public, seront celles en vigueur à la période considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par le TITULAIRE des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi conformément aux procédures en vigueur.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur en la matière. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou des autorisations susvisées et au détriment du TITULAIRE, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du TITULAIRE d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 21 : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

(i) Le TITULAIRE est censé connaître parfaitement les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, ou à usage industriel ou agricole, dans le périmètre couvert par la CONCESSION telle que définie à l'Article 3 du présent Cahier des Charges.

(ii) Le TITULAIRE pourra, s'il le demande, souscrire des abonnements temporaires ou permanents aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou à usage industriel, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits que ces réseaux peuvent assurer. Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics concernés.

Les branchements seront établis sur la base de projets approuvés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture à la demande du TITULAIRE et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans le domaine.

(iii) Lorsque le TITULAIRE aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation de ses chantiers et notamment de ses sondages en eau, et lorsque les besoins légitimes du TITULAIRE ne pourront pas être satisfaits d'une façon économique par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à lui donner toutes facilités d'ordres technique et administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des

droits qui pourront être reconnus à des tiers pour effectuer les travaux nécessaires de captage et d'adduction des eaux du domaine public.

Les ouvrages de captage exécutés par le TITULAIRE en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le TITULAIRE aura cessé de les utiliser. Les ouvrages d'adduction ne sont pas concernés par la présente disposition.

(iv) Lorsque le TITULAIRE aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et dans le cas où il ne peut obtenir que ses besoins légitimes soient satisfaits d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, les Parties conviennent de se concerter pour rechercher la manière de satisfaire les besoins légitimes du TITULAIRE.

(v) Le TITULAIRE s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du TITULAIRE aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE réservera au TITULAIRE une priorité dans l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation des installations du TITULAIRE et de leurs annexes.

(vi) Avant l'abandon de tout forage de recherche par le TITULAIRE, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra obliger celui-ci à procéder au captage, de toute nappe d'eau jugée exploitable ; étant entendu que les dépenses engagées à ce titre seront à la charge de l'Etat Tunisien.

ARTICLE 22: Dispositions applicables aux voies ferrées

Le TITULAIRE, pour la desserte de ses chantiers, de ses pipe-lines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets d'exécution de ces embranchements seront établis par le TITULAIRE conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets seront approuvés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE après enquête parcellaire.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le TITULAIRE, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations du TITULAIRE aux réseaux publics.

ARTICLE 23 : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritime

1. Lorsque le TITULAIRE aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, il se concertera avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire ses besoins légitimes.

La préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce sauf cas exceptionnels où la solution la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine ou sur le point de la cote le plus proche des chantiers du TITULAIRE ou le plus approprié.

2. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à donner toute facilité au TITULAIRE dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un même pied d'égalité que les autres exploitants d'hydrocarbures pour qu'il puisse disposer le cas échéant :

- des plans d'eau du domaine public des ports,
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'albe, les navires citernes usuels,
- des terre-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine ou le point de la cote le plus proche des chantier du TITULAIRE ou le plus approprié, les installations (y compris les pipe-lines flottants) seront construites, balisées et exploitées par le TITULAIRE à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur proposition du TITULAIRE.

ARTICLE 24: Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centrales électriques installées par le TITULAIRE ainsi que ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de l'entreprise et seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

Le TITULAIRE, produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers pourra céder au prix de revient tout excédent de puissance par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 25: Substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Si le TITULAIRE, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le TITULAIRE se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, le TITULAIRE ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux si leur séparation et leur conservation constituent des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 26: Installations diverses

Ne seront pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du TITULAIRE :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux et en particulier les raffineries autres que les mini-raffineries destinée à alimenter uniquement les chantiers du TITULAIRE,
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du TITULAIRE les installations de premier traitement des hydrocarbures extraits, aménagés par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits hydrocarbures et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts.

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 27 : Documentation fournie au TITULAIRE par l'AUTORITE CONCEDANTE

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE fournira au TITULAIRE la documentation qui se trouve en sa possession et concernant :

- le cadastre et la topographie,
- la géologie générale,
- la géophysique,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques,
- les forages.

Cependant l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ne lui fournira pas de renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les titulaires de permis et/ou de concessions en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment des intéressés.

ARTICLE 28: Contrôle technique

Le TITULAIRE sera soumis à la surveillance de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE suivant les dispositions prévues au Code des Hydrocarbures dans les conditions précisées aux Articles 30 à 41 ci-après.

ARTICLE 29 : Application du Code des Eaux

Le TITULAIRE, tant pour ses Activités de Recherche que pour ses Activités d'Exploitation, se conformera aux dispositions de la législation Tunisienne en vigueur relatives aux eaux du domaine public et dans les conditions précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux que le TITULAIRE pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue par le Code des Eaux.

Le TITULAIRE est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère de l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

Le TITULAIRE sera tenu de communiquer aux services compétents du Ministère de l'Agriculture tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes que lui seront prescrites.

ARTICLE 30 : Accès aux chantiers

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra, à tout moment, déléguer sur les chantiers du TITULAIRE, et à la charge de celui-ci, un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales en vue de s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sont sauvegardés.

ARTICLE 31 : Obligation de rendre compte des travaux

a. Le TITULAIRE adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux :

- Le programme de prospection géophysique projeté qui doit comprendre notamment une carte mettant en évidence le maillage à utiliser ainsi que le nombre de kilomètres à acquérir et la date du commencement des opérations et leurs durées approximatives ;
- Un rapport d'implantation pour tout forage de recherche et un programme relatif à chaque forage de développement.
- Le rapport d'implantation précisera :
 - les objectifs recherchés par le forage et les profondeurs prévues,
 - l'emplacement du forage projeté, défini par ses coordonnées géographiques avec un extrait de carte annexé,
 - la description sommaire du matériel employé,
 - les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés,
 - le programme minimum des opérations de carottage et de diagraphies,
 - le programme envisagé pour les tubages,
 - les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau,
 - éventuellement les procédés que le TITULAIRE compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forage(s).

b. Le TITULAIRE adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, un rapport journalier sur l'avancement de ses travaux en cours tels que campagne sismique, forages et constructions. Il devra remettre dès que possible une copie des enregistrements réalisés.

c. Le carnet de forage :

Le TITULAIRE est tenu de tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE où seront notés au fur et à mesure des travaux, sans blanc ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux et en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres de forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, changement d'outils et instrumentation ;
- les indices et incidents significatifs de toute nature.
- Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

102/1000

ARTICLE 32: Contrôle technique des forages

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'Article 31 ci-dessus, le TITULAIRE devra exécuter toutes les mesures appropriées afin de déterminer les caractéristiques des terrains traversés.
2. Une collection des déblais de forage et des éventuelles carottes sera constituée par le TITULAIRE et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Le TITULAIRE aura le droit de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le TITULAIRE ou par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE après avoir subi les examens et analyses. Le TITULAIRE conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que l'AUTORITÉ CONCÉDANTE puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le TITULAIRE aussi longtemps qu'il le jugera utile. Ils seront mis par lui à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au plus tard à l'expiration de la Concession.

3. Le TITULAIRE informera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, dans un délai suffisant pour que celle-ci puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que diagraphies, tubage, cimentation et essais de mise en production.

Le TITULAIRE avisera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE de tout incident grave susceptible de compromettre la poursuite d'un forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. Le TITULAIRE fournira à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE une copie des rapports sur les examens faits sur les carottes et les déblais de forage ainsi que sur les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées au paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE 33: Arrêt d'un forage

Le TITULAIRE ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

Le TITULAIRE devra soumettre, qu'il s'agisse d'un abandon définitif ou d'un abandon provisoire du forage, un programme qui devra être conforme à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, aux normes les plus récentes publiées par l'American Petroleum Institute.

Toutefois, si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le dépôt du programme d'abandon du forage par le TITULAIRE celui-ci sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 34: Compte rendu de fin de forage

Le TITULAIRE adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de tout forage, un rapport final, dit « compte rendu de fin de forage ».

Le compte rendu de fin de forage comprendra notamment :

- a. Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le profil des tubages restant dans le puits, les diagraphies et les résultats des essais de production,
- b. Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques se référant directement au forage considéré.

ARTICLE 35: Essais des forages

1- Si au cours d'un forage, le TITULAIRE juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer un tel essai.

2- En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 5 du présent Article, l'initiative d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au TITULAIRE.

3- Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, le TITULAIRE sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures, à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté sans nuire à la marche normale des travaux du TITULAIRE.

4- Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués à la demande de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, et malgré l'avis contraire du TITULAIRE, occasionne au TITULAIRE une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :

- du TITULAIRE, si ledit essai révèle une découverte potentiellement exploitable,
- de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, si ledit essai ne conduit pas à une découverte potentiellement exploitable.

5- Lorsque les opérations de forage d'un puits de développement conduisent raisonnablement à supposer l'existence d'une zone minéralisée en hydrocarbure suffisamment importante et non encore reconnue, le TITULAIRE sera tenu de prendre toutes les mesures techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de cette zone.

ARTICLE 36: Compte rendu et programme annuels

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le TITULAIRE sera tenu de fournir un compte rendu général de son activité pendant l'année précédente conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée ainsi que les dépenses de recherche et d'exploitation engagées par le TITULAIRE.

Ce compte rendu sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le TITULAIRE.

ARTICLE 37: Exploitation méthodique d'un gisement

Toute exploitation d'un gisement devra être rationnelle et conduite suivant les règles de l'art et les saines pratiques de l'industrie pétrolière.

Sa mise en œuvre doit assurer un niveau de production optimum garantissant une récupération maximale des hydrocarbures.

Trois mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le TITULAIRE devra porter à la connaissance de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le schéma d'exploitation. Ce schéma devra comporter la destination finale de chacun des effluents.

Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, la production de gaz devra être aussi réduite que possible, dans les limites permises pour une récupération optimale des liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser débiter le gaz en dehors du circuit d'utilisation.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à la demande dûment justifiée et motivée du TITULAIRE.

Toute modification importante apportée aux dispositions du schéma initial sera immédiatement portée à la connaissance de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 38 : Contrôle des puits de production

Le TITULAIRE disposera sur chaque puits, ou chaque groupe de puits producteurs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis dans l'industrie du pétrole et du gaz, les paramètres de production de ces puits.

Tous les documents concernant ces contrôles seront mis à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Sur demande de celle-ci, le TITULAIRE lui en fournira des copies.

ARTICLE 39: Conservation des gisements

Le TITULAIRE exécutera les travaux, mesures ou essais nécessaires pour assurer la meilleure connaissance possible du gisement.

Le TITULAIRE pourra être rappelé par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à l'observation des règles de l'art et en particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des puits, de façon à ce que l'évolution régulière du gisement ne soit pas perturbée.

ARTICLE 40: Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions d'Exploitation distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, les titulaires s'engagent à conduire leurs opérations de Recherches et son Exploitation chacun sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan d'ensemble sera établi dans les conditions définies ci-après :

1. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE invitera chacun des titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité d'unitisation » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2. A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, ceux-ci seront tenus de présenter à cette dernière leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

M. K. 100

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE proposera à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité d'unitisation.

3. Sauf s'il en résulte un préjudice grave pour l'un des titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui sont faites par un TITULAIRE ou un groupe de titulaires, représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan d'unitisation pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Ministère chargé des Hydrocarbures si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amènent à modifier l'appréciation des intérêts en cause et des réserves en place.

4. Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre chargé des Hydrocarbures dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 41: Obligation générale de communiquer les documents

Le TITULAIRE sera tenu de fournir à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques concernant la production, le traitement et éventuellement le stockage et les mouvements des hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériel, le personnel, ainsi que les copies des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 42: Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en utilisant les unités de mesure ou les échelles agréées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, le TITULAIRE pourra utiliser tout autre système sous réserve d'en faire les conversions correspondantes au système métrique.

ME 102

ARTICLE 43: Cartes et plans

1. Les cartes et plans seront fournis par le TITULAIRE en utilisant les fonds de cartes ou de plans du Service Topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

A défaut, et après que le TITULAIRE se soit concerté avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le Service Topographique, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais du TITULAIRE, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le TITULAIRE se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le TITULAIRE confie lesdits travaux à des contractants autres que le Service Topographique tunisien, il sera tenu d'assurer la liaison avec le Service Topographique tunisien, de telle manière que les levés effectués lui soient communiqués et puissent être utilisés par lui. Le TITULAIRE remettra au Service Topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.

3. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au TITULAIRE toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

TITRE VII

EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 44: Fin de la CONCESSION par arrivée à terme

Sans préjudice des dispositions de l'Article 61 du Code des Hydrocarbures, feront retour gratuitement à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans l'état où ils se trouvent à la fin de la concession par arrivée à terme, les immeubles au sens de l'Article 53.1. du Code des Hydrocarbures.

Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux droits réels immobiliers suivants :

- (i) les terrains acquis ou loués par le TITULAIRE ;
- (ii) les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le TITULAIRE ;

Les baux et les contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE CONCÉDANTE la faculté de se substituer au TITULAIRE.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent article seront dressés contradictoirement dans les six (6) mois précédant la fin de la concession d'exploitation.

- (iii) les puits, sondages d'eau et bâtiments industriels ;
- (iv) les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau y compris les captages et les installations de pompage, les lignes de transport d'énergie y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage, les moyens de télécommunications appartenant en propre au TITULAIRE ;
- (v) les bâtiments appartenant en propre au TITULAIRE, qu'ils soient à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation et leurs annexes ; les droits à bail ou à occupation que le TITULAIRE peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus ;
- (vi) les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du TITULAIRE, ou les raccordant au réseau public.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la Concession, elles sont indispensables à la marche de cette Concession exclusivement.

2. Si des installations devant faire retour à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans les conditions indiquées au présent article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du TITULAIRE en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du TITULAIRE et de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Réciproquement, il en sera de même pour les installations du TITULAIRE ne faisant pas retour à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la Concession reprise par elle.

ARTICLE 45: Faculté de rachat des installations

1. En fin de concession par arrivée à terme, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE aura la faculté de racheter pour son compte, ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau TITULAIRE de concessions ou de permis de recherche qu'elle désignera, tout ou partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'Article 44 du présent Cahier des Charges, et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

- a) Les consommables, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au TITULAIRE ;
- b) Les installations et l'outillage appartenant au TITULAIRE se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts ;

La décision de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée au TITULAIRE six (6) mois avant l'expiration de la concession correspondante.

2. Le prix de rachat correspondra à la valeur comptable nette desdits biens. Ce prix devra être payé au TITULAIRE dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la Concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans mise en demeure préalable.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra en cas d'exercice de la faculté de rachat requérir du TITULAIRE, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à sa disposition, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'Article 44 ci-dessus.

3. Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au TITULAIRE pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

ARTICLE 46: Fin de la CONCESSION par la renonciation

Si le TITULAIRE veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une partie seulement de la CONCESSION, il est tenu de le notifier à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au plus tard douze (12) mois avant la date de renonciation.

Les droits respectifs de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et du TITULAIRE seront réglés conformément aux dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et aux Articles 44 et 45 du présent Cahier des Charges.

En cas de renonciation partielle à la Concession, les dispositions du Code des Hydrocarbures et du présent Cahier des Charges continueront à régir le reste de la CONCESSION.

ARTICLE 47: Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Jusqu'à la fin de la CONCESSION, le TITULAIRE sera tenu de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations pétrolières et les dépendances légales en bon état d'entretien et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage et de contrôle.

ARTICLE 48: Pénalités en cas de retard dans la remise des installations

Dans les cas prévus à l'Article 44 ci-dessus, tout retard résultant du fait du TITULAIRE dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ouvrira à cette dernière le droit au paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1%) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 49: Fin de la CONCESSION par déchéance

Si l'un des cas de déchéance prévus par l'article 57 du Code des Hydrocarbures se réalise, le Ministre chargé des Hydrocarbures mettra le TITULAIRE en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra excéder six (6) mois.

Si le TITULAIRE en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante, la déchéance sera prononcée.

Dans ce cas, la Concession, les immeubles et meubles s'y rapportant visés à l'article 53 du Code des Hydrocarbures feront retour gratuitement à L'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 50: Responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis des tiers

A l'expiration de la Concession par arrivée à terme, ou en cas de renonciation, ou en cas de déchéance, le TITULAIRE devra souscrire une assurance couvrant pendant un délai de dix ans (10) les risques résultant de son activité et susceptibles d'apparaître après retour de ladite Concession à L'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

TITRE VIII

CLAUSES ECONOMIQUES

ARTICLE 51 : Réserves d'hydrocarbures pour les besoins de l'économie Tunisienne

1. Le droit d'achat par priorité d'une part de la production des hydrocarbures liquides extraits par le TITULAIRE de la CONCESSION en Tunisie sera exercé pour couvrir les besoins de la consommation intérieure Tunisienne et ce, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des dispositions ci-après :

- (i) L'obligation du TITULAIRE de fournir une part de la production pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article 101 du Code des Hydrocarbures.
- (ii) Si le TITULAIRE produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder, sauf accord formel du TITULAIRE, le maximum prévu par le Code des Hydrocarbures pour chacune d'elles.
- (iii) L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra désigner ETAP pour effectuer pour son compte les achats destinés à couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.

Dans ce cas, les modalités de paiement desdits achats seront établies entre l'ETAP et le TITULAIRE et agréées par L'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 11 du présent Cahier des Charges sont applicables en ce qui concerne la part de production réservée pour couvrir les besoins de la consommation intérieure Tunisienne.

3. La livraison pourra être effectuée au choix du TITULAIRE, sous forme de produits finis. Dans le cas de livraison en produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures bruts du TITULAIRE s'ils étaient traités dans une raffinerie Tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits qui sont destinés à l'exportation. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au TITULAIRE de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant les hydrocarbures ou leurs dérivés.

ARTICLE 52: Prix de vente des hydrocarbures

Pour les hydrocarbures liquides, le TITULAIRE sera tenu d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

NZ KBA

Le « prix de vente normal » d'un Hydrocarbure liquide au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production Tunisienne, un prix comparable à celui des hydrocarbures liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualité comparables.

Pour les hydrocarbures gazeux, le TITULAIRE est tenu d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal.

Le prix de vente normal sera celui obtenu par le TITULAIRE dans ses contrats de vente de gaz.

Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion des :

- Ventes directes ou indirectes du vendeur par l'entremise de courtiers à une société affiliée.
- Echanges, transactions par troc ou impliquant des restrictions, ventes forcées et en général toutes ventes d'hydrocarbures motivées entièrement ou en partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente.
- Ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53: Personnel du TITULAIRE

Le TITULAIRE est tenu de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Le TITULAIRE sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement pour l'embauche de la main d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre les candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux.

La proportion des Tunisiens dans l'effectif total du TITULAIRE sera soumise à l'approbation de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE; étant entendu, que ladite proportion sera déterminée en tenant compte de la nature de l'activité du TITULAIRE en cours et des dispositions de l'article 62.2. du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 54: Défense Nationale et Sécurité du Territoire

Le TITULAIRE sera tenu de se soumettre aux mesures prises par les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé. Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au TITULAIRE le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le TITULAIRE ne pourra exercer d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise Tunisienne susceptible d'être lésée par une mesure analogue.

ARTICLE 55: Cas de force majeure

Le TITULAIRE n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément à l'article 62.1 du Code des Hydrocarbures.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention et le Cahier des Charges tels que :

1. tous phénomènes naturels, y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
2. guerre, révolution, révolte, émeute ou blocus, cas de pandémie ;
3. grèves à l'exception de celles du personnel du TITULAIRE ;
4. restrictions gouvernementales.

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront au TITULAIRE aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la CONCESSION.

ARTICLE 56: Communication de documents pour contrôle

Le TITULAIRE aura l'obligation de mettre à la disposition de l'AUTORITÉCONCÉDANTE tous documents utiles pour la mise en œuvre du contrôle par l'Etat, des obligations souscrites par le TITULAIRE dans le présent Cahier des Charges et dans la CONVENTION à laquelle il est annexé.

ARTICLE 57: Copies des documents

Le TITULAIRE devra remettre au Ministère chargé des Hydrocarbures un (1) mois au plus tard après la signature de la CONVENTION, sept (7) copies de ladite CONVENTION, du Cahier des Charges et des pièces y annexées telles qu'enregistrées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se rattachant à la présente CONVENTION et au présent Cahier des Charges.

Fait à Tunis, le 24 FEV 2022
en sept (7) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN
Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie

Signée: Neila NOUIRA GONGI



Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Madame Neila NOUIRA GONGI

POUR L'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières

Président Directeur Général
M. Abdelwaheb KHAMMASSI



POUR Eni Tunisia B.V.

Directeur Général
M. Giuseppe MOSCATO

eni tunisia b.v.
Succursale de Tunisie
Le Directeur Général
Giuseppe MOSCATO

MR KGM

ANNEXE B

PROCEDURE DES CHANGES

AK
JGB

Procédure Concernant Le Contrôle des Changes applicable aux Activités de Recherche et Aux Activités d'Exploitation

Les opérations de change relatives aux Activités de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures effectuées par le TITULAIRE dénommé « LA SOCIETE » seront régies par la réglementation des changes, par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par les dispositions suivantes:

A/ Sociétés non résidentes :

1. LA SOCIETE est autorisée à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses de recherche et d'exploitation sous réserve des dispositions suivantes :

- LA SOCIETE s'engage à payer intégralement en Dinars les entreprises résidentes en Tunisie ;
- Elle pourra payer en devises étrangères, les entreprises étrangères non résidentes en Tunisie, spécialisées dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.

2. LA SOCIETE s'engage à transférer en Tunisie durant les phases de recherche et de développement les devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.

3. LA SOCIETE est tenue conformément à l'article 44 du code des assurances promulgué par la loi N°92-24 du 09 Mars 1992, ainsi que les textes subséquents la modifiant, de souscrire en Tunisie les polices d'assurances relatives à son activité en Tunisie.

Elle pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote-part des paiements de compagnies d'assurance obtenues en compensation de sinistres sous les conditions suivantes :

- Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens, conformément aux dépenses réellement engagées.
- Si les installations endommagées n'ont été ni réparées, ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions.
- Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront effectuées en Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

M2 MBO

4. En ce qui concerne le salaire payé aux personnes de nationalité étrangère qui sont employées par le TITULAIRE en Tunisie dans le cadre de la présente Convention, une partie raisonnable de ce salaire sera payée en Dinars en Tunisie et le solde, auquel s'ajouteront les charges pour avantages sociaux, qui sont payables par ces personnes dans le pays où elles ont leur domicile, pourra être payé hors de la Tunisie en devises étrangères.

Les personnes de nationalité étrangère employées par des contractants et sous-contractants du TITULAIRE dans le cadre de la présente Convention pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourront être payées hors de Tunisie en devises étrangères dans le cas où leurs frais de séjour en Tunisie sont pris en charge par leur employeur. Après cette période de six (6) mois, elles bénéficieront du même traitement que celui accordé aux employés du TITULAIRE en vertu du paragraphe précédent.

Il reste entendu que tous les employés étrangers du TITULAIRE et de ses contractants et sous-contractants qui sont employés en Tunisie dans le cadre de la présente Convention seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

5. Le TITULAIRE ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.

6. LA SOCIETE demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis motivé contraire de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle partie du solde créditeur en Dinars de LA SOCIETE, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie, à une commission de conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant LA SOCIETE et le troisième nommé par les deux Parties et qui devra être d'une nationalité différente de celle des deux Parties.

L'avis de la commission liera les parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie.

Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente Convention et de tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement.

B/Sociétés résidentes :

Toute société résidente qui deviendrait partie à la présente Convention et ses annexes, s'engage à respecter la réglementation Tunisienne de change telle qu'aménagée par les dispositions suivantes :

1. LA SOCIETE est autorisée à se faire ouvrir par les intermédiaires agréés des comptes professionnels en devises. Ces comptes seront alimentés jusqu'à 100% de ses recettes en devises et fonctionneront conformément à la réglementation de change en vigueur.

2. LA SOCIETE peut effectuer librement tous transferts afférents à des règlements de ses dépenses courantes engagées en devises pour son approvisionnement en biens et services dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation, ainsi que pour la distribution de dividendes revenant à ses associés non-résidents, en domiciliant auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés toutes ses opérations en la matière. L'intermédiaire agréé est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.

3. LA SOCIETE peut acheter librement en Dinars Tunisiens auprès des agences de voyages installées en Tunisie sur présentation des justificatifs appropriés, les billets prépayés au profit du personnel non résident détaché ou en mission en Tunisie à titre d'assistance technique étrangère dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

4. Le règlement des importations pourrait s'effectuer, lorsqu'il est exigé, avant l'arrivée de la marchandise en Tunisie sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture proforma. Une facture définitive visée par les services de la douane doit être fournie à l'intermédiaire agréé pour l'apurement du dossier.

5. Les contractuels non-résidents peuvent transférer librement le montant des économies qu'ils pourraient faire sur leurs salaires en domiciliant leurs contrats de travail auprès d'un seul intermédiaire agréé qui est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.

M
M

ANNEXE C

COORDONNEES DES SOMMETS DE LA CONCESSION ET EXTRAIT DE CARTE

M. K. K.

CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

« »

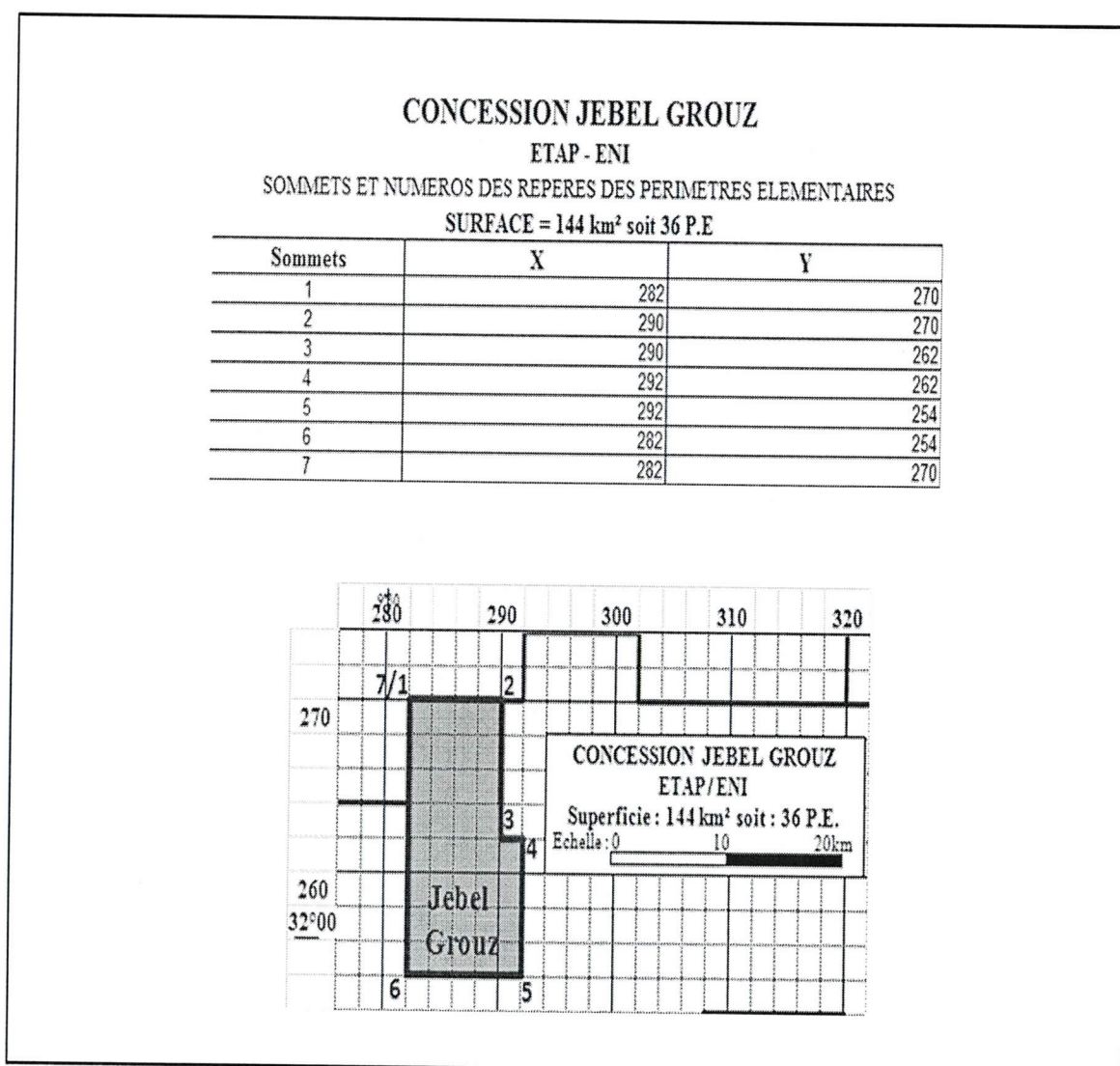
SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRES

CONCESSION DJEBEL GROUZ

ETAP - ENI

SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRES

SURFACE = 144 Km² soit 36 P.E



Mr 1000